

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.80

80eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

observations de l'Expert-conseil. Il mettra ensuite aux voix l'amendement commun et celui de la Chine.

Par 56 voix contre 4, avec 26 abstentions, le principe contenu dans l'amendement de la RSS de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.371) est adopté.

Par 61 voix contre zéro, avec 25 abstentions, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique et de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.376) est adopté.

Par 20 voix contre 5, avec 51 abstentions, l'amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.329) est rejeté.

20. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 75 au Comité de rédaction avec les amendements qui ont été adoptés.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 40.

QUATRE-VINGTIÈME SÉANCE

Mardi 21 mai 1968, à 17 h 5

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 50 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général) [*jus cogens*]

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte de l'article 50, tel qu'il a été adopté par ce comité¹.

2. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 50 est libellé comme suit :

« Article 50

« Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »

3. En adoptant un amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302) la Commission plénière a donné la rédaction suivante au début de l'article 50 : « Est nul

tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit... » Elle a ensuite renvoyé cet article au Comité de rédaction avec deux amendements présentés par la Roumanie et l'Union soviétique (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), d'une part, la Finlande, la Grèce et l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), d'autre part. La Commission a précisé qu'elle avait adopté le principe du *jus cogens* et que le renvoi des amendements ne concernait que la rédaction de l'article.

4. Le Comité s'est inspiré de l'amendement de la Finlande, de la Grèce et de l'Espagne qui, à son sens, apporte une précision utile, pour insérer dans l'article l'expression : « une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble... ». Dans cette expression le mot « reconnue », qui, seul, figure dans l'amendement des trois pays, est précédé du terme « acceptée » : le Comité a ajouté ce terme car, comme le mot « reconnue », il est employé dans l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

5. Le Comité a décidé en outre de scinder l'article 50 en deux phrases. La première énonce la règle, la seconde explique ce qu'est une norme impérative du droit international général aux fins de la convention.

6. Avec la nouvelle rédaction donnée à l'article 50, le Comité a jugé inutile d'adopter l'amendement de la Roumanie et de l'Union soviétique, parce que la nouvelle rédaction de cet article répond à l'intention des auteurs de cet amendement.

7. La Commission a paru être d'avis qu'aucun Etat particulier ne doit avoir un droit de veto. C'est pourquoi le Comité de rédaction a ajouté l'expression « dans son ensemble » au texte de l'article 50.

8. M. CASTRÉN (Finlande) tient à rappeler l'amendement (A/CONF.39/C.1/L.293) dont sa délégation avait saisi la Commission plénière. Etant donné le lien qu'il y avait entre cet amendement et l'article 41, qui règle les questions de divisibilité, la délégation finlandaise avait provisoirement retiré cet amendement en attendant de connaître le sort définitif de l'article 41, qui est pour le moment devant le Comité de rédaction. Elle se réserve donc le droit de revenir à la question de l'application du principe de la divisibilité à l'article 50 lorsque l'article 41 reviendra du Comité de rédaction devant la Commission plénière.

9. M. MIRAS (Turquie), tout en appréciant les efforts du Comité de rédaction pour aboutir à une nouvelle rédaction de l'article 50, déclare que, pour les raisons qu'il a déjà eu l'occasion d'exposer, il ne peut appuyer ce nouveau texte, qui garde les caractères essentiels de la rédaction initiale de l'article du projet. La délégation turque demande que cet article soit mis aux voix.

10. M. HAYES (Irlande) déclare que sa délégation accepte le principe de l'adoption d'une règle aux termes de laquelle il y a nullité lorsque les dispositions d'un traité sont en conflit avec le *jus cogens*. La délégation irlandaise n'a pas d'objection à élever contre le texte proposé par le Comité de rédaction, mais souligne qu'il est impossible de donner du *jus cogens* une définition qui permette de déterminer de manière incontestable qu'une règle de droit inter-

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 50, voir de la 52^e à la 57^e séance.

national a un caractère impératif. Il est donc indispensable d'instituer un mécanisme indépendant de règlement judiciaire pour statuer sur les allégations de violation du *ius cogens*. La délégation irlandaise réserve sa position à l'égard de l'article 50 jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de la procédure. En conséquence, elle s'abstiendra lors du vote.

11. M. BARROS (Chili) demande au Président du Comité de rédaction de compléter les explications qu'il a données sur le sens des mots « dans son ensemble » ajoutés par le Comité de rédaction.

12. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) précise qu'en ajoutant les mots « dans son ensemble » à l'article 50, le Comité a entendu souligner qu'il ne s'agit pas d'exiger qu'une règle soit acceptée et reconnue comme impérative par l'unanimité des Etats. Il suffit d'une très large majorité, ce qui signifie que, si un Etat refuse isolément de reconnaître la nature impérative d'une règle, ou s'il est soutenu par un très petit nombre d'Etats, cela ne peut affecter l'acceptation et la reconnaissance du caractère impératif de cette règle par la communauté internationale dans son ensemble.

13. M. RUEGGER (Suisse) apprécie les efforts considérables déployés par le Comité de rédaction pour tenir compte des vues exprimées sur l'article 50; cependant, la délégation suisse persiste à penser qu'il est indispensable d'incorporer dans le projet un texte clair et sans fissure contenant les garanties voulues, et de prévoir que le traité sera annulable et non nul. Comme le représentant de la Turquie, M. Ruegger demande que cet article soit mis aux voix; la délégation suisse ne pourra pas voter pour l'article 50 tel qu'il est rédigé.

14. M. DADZIE (Ghana) a écouté avec attention les explications données par le Président du Comité de rédaction au sujet de l'expression « dans son ensemble »; la délégation ghanéenne estime que l'idée ainsi exprimée est sous-entendue dans la notion de « communauté internationale des Etats » et que les mots « dans son ensemble » risquent donc d'être interprétés autrement que dans le sens indiqué par le Président du Comité de rédaction. Compte tenu du caractère ambigu de ces mots, la délégation ghanéenne demande qu'ils fassent l'objet d'un vote séparé.

15. Le PRÉSIDENT met aux voix les mots « dans son ensemble », qui figurent dans le texte de l'article 50 adopté par le Comité de rédaction.

Par 57 voix contre 3, avec 27 abstentions, ces mots sont approuvés.

16. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte de l'article 50 adopté par le Comité de rédaction.

Sur la demande du représentant de la Turquie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Kenya dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Nigeria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne,

Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Roumanie, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Suède, Syrie, Thaïlande, Trinité et Tobago, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, République Centrafricaine, Chine, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque.

Votent contre : Monaco, Suisse, Turquie.

S'abstiennent : Libéria, Nouvelle-Zélande, Norvège, Sénégal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, République fédérale d'Allemagne, France, Gabon, Irlande, Italie, Japon.

Par 72 voix contre 3, avec 18 abstentions, le texte de l'article 50 est approuvé.

17. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) expliquant le vote de sa délégation, reconnaît que le nouveau texte marque une sensible amélioration par rapport à l'article du projet. Cependant, la délégation du Royaume-Uni réserve sa position, qui est subordonnée aux décisions qui seront prises au sujet de la divisibilité des traités à l'article 41 et de la procédure de l'article 62. C'est pourquoi elle s'est abstenue.

18. M. KEARNEY (Etats-Unis) dit que sa délégation a voté pour le texte de l'article 50 proposé par le Comité de rédaction parce que ce texte est meilleur que celui du projet. La délégation des Etats-Unis reste préoccupée des liens qui existent entre l'article 50 et l'article 62. Elle a estimé pouvoir voter pour l'article 50 dans la mesure où elle a le sentiment qu'il sera possible d'instituer un système de règlement impartial des différends nés de l'application de l'article 50 et d'autres articles. Si un tel système de règlement ne pouvait être institué, la délégation des Etats-Unis devrait reconsidérer sa position sur l'article 50 et sur d'autres articles.

19. M. DE BRESSON (France) explique que sa délégation s'est abstenue parce qu'elle ne pourra se prononcer définitivement sur l'article 50 que lorsque sera connu le sort des articles qui lui sont connexes.

20. M. DADZIE (Ghana) dit que sa délégation a voté pour l'article 50 bien qu'elle soit opposée à l'expression « dans son ensemble ». La délégation ghanéenne n'est pas surprise de voir que des délégations, dont l'opposition au principe du *ius cogens* est connue, trouvent que le texte actuel améliore le texte du projet, cette amélioration résidant exclusivement dans l'adjonction de l'expression « dans son ensemble ». Toutefois, la délégation ghanéenne s'en tient à l'explication donnée par le Président du Comité de rédaction sur le sens de cette expression.

21. M. BLIX (Suède) dit que sa délégation a voté pour l'article 50 sous réserve de l'adoption, le moment venu,

d'un système de règlement impartial des différends, sans lequel la disposition de l'article 50 pourrait porter atteinte à la stabilité des relations contractuelles.

22. M. MARESCA (Italie) explique que, si la délégation italienne est pour le principe de l'article 50, elle a estimé devoir s'abstenir lors du vote, en raison du lien étroit qui existe entre cette disposition et le mécanisme que la Conférence doit instituer pour le règlement des différends que cet article pourrait faire naître. La délégation italienne forme le vœu sincère de pouvoir reconsidérer sa position le plus tôt possible.

23. M. DEVADDER (Belgique) dit que sa délégation est d'accord avec le contenu de l'article 50, mais a dû s'abstenir, parce que son acceptation dépend du règlement des questions soulevées par l'article 62.

24. M. IPSARIDES (Chypre) explique que sa délégation appuie sans réserve le principe du *jus cogens*. Il n'a pas d'objection contre l'expression « dans son ensemble », mais tient à redire qu'il aurait préféré la formule « liant la communauté internationale » à « reconnue... par la communauté internationale »; en effet, cette dernière formule a un caractère subjectif. Le représentant de Chypre se satisfait cependant des explications données par le Président du Comité de rédaction; c'est pourquoi il a voté tant pour l'expression « dans son ensemble » que pour l'adoption de l'article 50.

25. M. WERSHOF (Canada) dit que sa délégation s'est abstenue pour les raisons exposées par le représentant du Royaume-Uni, bien qu'elle apprécie les améliorations apportées au texte de l'article 50 par le Comité de rédaction.

26. M. BARROS (Chili) explique que sa délégation a dû s'abstenir car, si le texte actuel de l'article 50 est beaucoup plus satisfaisant que celui du projet, cette disposition est liée à d'autres articles dont on ignore encore le sort. Cependant, l'on ne doit pas mettre en doute l'acceptation du principe du *jus cogens* par sa délégation et celle-ci espère pouvoir reconsidérer sa position à l'égard de l'article 50.

27. M. CRUCHO DE ALMEIDA (Portugal) dit que sa délégation a voté pour l'article 50 en espérant que l'on trouvera une solution acceptable pour tous les problèmes posés par les articles 41 et 62. Elle réserve toutefois sa position pour le cas où ce résultat ne serait pas atteint.

28. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne), expliquant le vote de sa délégation, rappelle qu'à la 55^e séance, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'elle reconnaissait l'existence de règles impératives en droit international. Elle ne s'oppose donc pas à l'inclusion de l'article 50 dans la convention sur le droit des traités. Cependant, la nouveauté de la notion de *jus cogens* rend nécessaire une définition des critères auxquels une règle doit répondre pour avoir un caractère impératif. Avec le nouveau libellé de l'article 50, on a fait un pas dans cette direction; mais actuellement la délégation de la République fédérale d'Allemagne n'est pas certaine que l'article soit suffisamment précis. Compte tenu de ces incertitudes, des risques d'abus et du fait que

le problème des garanties de procédure à l'article 62 n'a pas encore reçu de solution satisfaisante, la délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est abstenue lors du vote.

ARTICLE 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) [suite des débats de la 74^e séance] et

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 62 bis (suite des débats de la 74^e séance)

29. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 62 du projet de la Commission du droit international et du nouvel article 62 bis proposé².

30 Il annonce que le projet de résolution proposé par Ceylan et la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.361), ainsi que celui de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Danemark, de la Finlande, du Gabon, du Liban, de Madagascar, des Pays-Bas, du Pérou, de la République centrafricaine, de la Suède et de la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.362) ont été retirés.

31. M. JAGOTA (Inde) rappelle que l'article 62 a déjà fait l'objet d'un très long débat et propose de le mettre aux voix sans plus attendre avec les amendements qui s'y rapportent.

32. M. DADZIE (Ghana) appuie la proposition du représentant de l'Inde; les différentes délégations ont déjà arrêté leur position sur l'article 62. La Commission plénière devrait se fonder, pour approuver l'article 62, sur les conclusions que la Commission du droit international a exposées au paragraphe 4 de son commentaire. Il sera certainement possible l'année prochaine, ou dans un avenir relativement prévisible, d'aller plus loin dans le sens de l'établissement de méthodes de règlement des différends plus strictes et obligatoires.

33. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) annonce que les co-auteurs de l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) sont parvenus à la conclusion que le contenu de leur amendement est compatible avec le libellé actuel de l'article 62. Ils ont donc décidé de retirer leur amendement à l'article 62 et de proposer à la place un nouvel article 62 bis (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.2), dont le fond serait analogue à celui de l'amendement retiré. En même temps, les co-auteurs de ce projet de nouvel article 62 bis proposent que l'examen et le vote de cette nouvelle proposition soient renvoyés à la prochaine session de la Conférence.

34. M. FUJISAKI (Japon) dit que, compte tenu du nouvel article 62 bis qui est proposé, le fond de l'amendement du Japon à l'article 62 (A/CONF.39/C.1/L.339) doit être considéré comme un amendement à ce nouvel article et devrait donc être étudié lors de la prochaine session de la Conférence. La délégation du Japon se réserve le droit de modifier ultérieurement le texte de son amendement.

² Pour les débats antérieurs, voir de la 68^e à la 74^e séance.

35. M. KEARNEY (Etats-Unis) souligne que l'amendement de sa délégation à l'article 62 (A/CONF.39/C.1/L.355) est fondé sur les mêmes considérations que le nouvel article 62 *bis* et pourrait donc être étudié en même temps que celui-ci. Cependant, un certain nombre d'aspects du problème que peut poser la fin ou la suspension de l'application d'un traité en vertu de la convention ne sont pas traités à fond dans le nouvel article 62 *bis*, par exemple la méthode à suivre dans les cas de violation du traité prévus à l'article 57 et la question de savoir comment donner une valeur juridique à la série d'articles énoncés en termes très généraux à la Partie V de la convention.
36. M. ALVAREZ (Uruguay) déclare que, pour les raisons exposées par les orateurs précédents, la délégation de l'Uruguay accepte que son amendement à l'article 62 (A/CONF.39/C.1/L.343) soit étudié en même temps que le nouvel article 62 *bis* à la prochaine session de la Conférence; mais elle se réserve le droit de modifier cet amendement en cas de besoin.
37. M. RUEGGER (Suisse) accepte que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.347) soit examiné en même temps que l'article 62 *bis* à la prochaine session de la Conférence, mais souligne qu'il réserve entièrement la position de sa délégation au sujet de l'article 62.
38. M. DE BRESSON (France) rappelle que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L. 342 et Corr.1) est dans son esprit destiné uniquement à apporter une clarification à un système qu'elle n'entend pas changer. En effet, la délégation française tient à dire de façon claire que toute cause de nullité, que ce soit une nullité *ab initio* ou une nullité relative, passe par la procédure prévue à l'article 62. Il ne s'agit pas de porter atteinte à la différence de nature qui peut exister entre une nullité *ab initio* et une nullité relative, mais d'élucider un texte dont la rédaction présente une certaine ambiguïté.
39. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) dit que l'amendement de la France ne porte pas sur une question de forme, car il envisage la suppression du terme « nul » à l'article 62. Il demande donc que cet amendement soit mis aux voix.
- Par 39 voix contre 31, avec 20 abstentions, l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.1) est adopté.*
40. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) retire l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.353). Toutefois, il tient à préciser que, selon lui, un traité nul en vertu des articles 48, 49 et 50 ne lie pas les parties; sa nullité n'a pas à être invoquée, puisqu'il est nul de plein droit.
41. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 62 du projet est adopté et sera renvoyé au Comité de rédaction avec l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.1).
42. M. RUEGGER (Suisse) dit que la délégation suisse n'approuve pas l'article 62 et ne peut se prononcer actuellement sur le nouvel article 62 *bis*.
43. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) réserve la position de sa délégation sur l'article 62. Son attitude dépendra d'un certain nombre de questions et, notamment, de la présomption en faveur du maintien de la validité d'un traité lorsqu'une objection a été faite à une notification. Ce problème a été soulevé dans l'amendement des Etats-Unis et pourrait être étudié par le Comité de rédaction.
44. Il conviendrait d'ajouter au paragraphe 3 une expression prévoyant que « dans l'intervalle, il sera présumé que le traité continue à être en vigueur et à être appliqué », afin d'éviter le moindre doute sur la situation du traité lorsqu'une objection sera faite en vertu de l'article 62.
45. M. MIRAS (Turquie) déclare que, pour les raisons qu'il a exposées à la 69^e séance, la délégation de la Turquie est opposée au libellé actuel de l'article 62.
46. M. WERSHOF (Canada) dit que sa délégation aurait voté contre l'article 62 si celui-ci avait été mis aux voix, car elle n'approuve pas son libellé actuel. L'examen du nouvel article 62 *bis* à la prochaine session de la Conférence permettra peut-être d'améliorer cet article. Le représentant du Canada souhaite savoir si l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.338) à l'article 62 a été retiré.
47. Le PRÉSIDENT dit que la délégation du Japon a retiré la deuxième partie de son amendement (A/CONF.39/C.1/L.338), qui concerne le paragraphe 2, et propose donc de voter sur la partie qui a trait au paragraphe 1.
48. M. BLIX (Suède) pense qu'il n'est pas nécessaire de voter sur le paragraphe 1 de l'amendement du Japon, car celui-ci fait double emploi avec l'amendement de la France, qui vient d'être adopté.
49. M. FUJISAKI (Japon) approuve la remarque du représentant de la Suède.
50. M. KEARNEY (Etats-Unis) dit que sa délégation demeure préoccupée par le problème de la création d'un système de règlement des différends. Elle n'arrêtera sa position sur l'article 62 qu'une fois que ce point sera réglé.
51. M. JAGOTA (Inde) dit que sa délégation comprend comme ceci la décision qui vient d'être prise: l'article 62 a été adopté parce qu'il représente un minimum d'accord entre les membres de la Commission. L'amendement qui figure dans le document A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2 sera examiné quant au fond à la prochaine session de la Conférence en tant qu'article 62 *bis*. Les auteurs des amendements au paragraphe 3 de l'article 62 les ont retirés, ou n'ont pas insisté pour qu'ils soient pris en considération. Ces amendements devront donc, si leurs auteurs le jugent bon, être de nouveau présentés à la prochaine session en tant qu'amendements à l'article 62 *bis*.
52. Le PRÉSIDENT confirme que l'article 62 *bis* sera examiné à la deuxième session, en même temps que tous les amendements en question, qui devront être remaniés et présentés en tant qu'amendements à ce nouvel article.
53. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que, vu la procédure qui vient d'être adoptée en ce qui concerne l'article 62, sa délégation désire réserver sa position à l'égard des dispositions de cet article et des dispositions

éventuelles qui le compléteraient à l'issue des débats sur l'insertion d'un article 62 *bis*.

54. M. HARRY (Australie) déclare que la délégation australienne réserve sa position sur l'article 62. Il croit comprendre que l'article 62 a été adopté et renvoyé au Comité de rédaction avec l'amendement de la France.

55. M. DE BRESSON (France) dit que sa délégation ne voit aucun inconvénient à la décision qui vient d'être prise en ce qui concerne l'adoption de l'article 62 et son renvoi au Comité de rédaction. La délégation française ne pourra cependant se prononcer définitivement que lorsqu'elle connaîtra le sort de l'article 62 *bis*.

56. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation accepte le texte du paragraphe 3 de l'article 62 au point où en sont les choses. Sa position définitive à l'égard de l'article 62 dépendra cependant des nouvelles garanties de procédure qui, comme elle l'espère, seront ajoutées dans l'article 62 *bis*.

57. M. MARESCA (Italie) déclare que sa délégation est en faveur du principe énoncé à l'article 62, mais qu'elle réservera sa position sur le texte même de cet article jusqu'au moment où une décision aura été prise au sujet de l'article 62 *bis*.

58. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation réserve sa position à l'égard de l'article 62, en attendant qu'une décision intervienne, en 1969, au sujet de l'article 62 *bis*³.

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 76

59. Le PRÉSIDENT invite le représentant de la Suisse à présenter le nouvel article 76 proposé par sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.250).

60. M. RUEGGER (Suisse) espère que les délégations voudront bien réfléchir jusqu'à la prochaine session au sens, à la portée et aux avantages de la proposition suisse présentée dans le document A/CONF.39/C.1/L.250. Cette proposition vise à inclure dans le projet un article prévoyant le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention sur le droit des traités. Cette proposition est la suite logique de la position adoptée par la Suisse à l'occasion de toutes les conférences de codification du droit international qui ont eu lieu au cours des 10 dernières années. Le problème est très différent de celui que pose l'article 62. Il s'agit en l'occurrence de prévoir le règlement des différends naissant de l'interprétation et de l'application de la convention elle-même. Le Gouvernement fédéral attache une grande importance à cette question. On peut se demander pourquoi, dans sa proposition, la Suisse ne s'est pas inspirée par exemple de la clause adoptée par l'Institut de droit international⁴, clause modèle qui correspond à la pratique et à la technique juridiques actuelles. En fait, c'est parce qu'elle a estimé qu'il était préférable de prendre pour base un texte dont le contenu

est devenu familier aux conférences de codification des Nations Unies, c'est-à-dire le texte inséré dans les protocoles facultatifs joints à différentes conventions récentes.

61. Il y a 10 ans, à la Conférence de Genève sur le droit de la mer, la délégation suisse a souhaité faire figurer, dans les textes mêmes des conventions issues de cette conférence, un article prévoyant le règlement obligatoire, arbitral ou juridictionnel, des différends nés de l'interprétation et de l'application des conventions. Ces propositions n'ayant pas été acceptées, la délégation suisse a pris l'initiative de proposer⁵ l'addition d'un protocole facultatif aux conventions sur le droit de la mer, car elle estimait qu'il fallait établir un lien, même insuffisant, même fragile, entre les premières conventions codifiant le droit et les systèmes établis et confirmés par la communauté des nations pour dire le droit. Or, la solution proposée par la Suisse à titre de solution temporaire a été reprise par la suite dans d'autres conventions. Plusieurs délégations, tout en affirmant que les voies de l'arbitrage et de la juridiction obligatoires étaient celles de l'avenir, ont cependant ajouté que l'on ne pouvait encore s'y engager à l'heure actuelle. La délégation suisse espère que leur réserve ne sera pas maintenue à l'égard de l'insertion, dans la convention, d'une clause obligatoire touchant l'interprétation et l'application des articles adoptés jusqu'ici. L'insertion d'une telle clause serait la meilleure garantie de la bonne foi réaffirmée dans la convention.

62. Ceux qui s'opposent à la conception de tout recours au règlement arbitral et obligatoire invoquent fréquemment les prérogatives de la souveraineté des Etats. Beaucoup d'entre eux ont cependant accepté d'être liés par des clauses obligatoires figurant dans des conventions multilatérales, telles que la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁶, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage⁷, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸ et la Convention de 1965 sur le trafic en transit des pays sans littoral⁹. Ainsi, l'article 16 de ce dernier instrument, approuvé à la majorité des deux tiers, prévoit que les différends relatifs à l'interprétation et l'application de ladite Convention seront soumis à l'arbitrage, sur la demande de l'une ou l'autre des parties.

63. Il est donc difficile de comprendre pourquoi des Etats, qui ont accepté de se lier par des conventions importantes, dont l'interprétation et l'application peuvent être soumises à un règlement obligatoire devant une instance arbitrale ou judiciaire impartiale, auraient des difficultés réelles à approuver le même principe de droit dans la convention qui doit régir le droit des traités.

64. La doctrine de la souveraineté des Etats, la notion de l'Etat tout puissant, libre d'agir d'une manière arbitraire, a prédisposé à la destruction de beaucoup des valeurs morales qui devraient être communes à toute

⁵ Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels, vol. II, p. 126, document A/CONF.13/L.24, annexe 1.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, p. 40.

⁸ Voir annexe à la résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale.

⁹ Voir Comité du commerce et du développement, deuxième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document TD/B/18.

³ Pour la suite des débats sur l'article 62, voir la 83^e séance.

⁴ Voir *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1956, p. 360 à 362.

l'humanité. Certes, toutes les convictions sont respectables. Il faudrait cependant que les Etats dits nouveaux, dont on a salué si chaleureusement l'entrée dans la communauté internationale, réfléchissent avant de céder à une méfiance, parfois compréhensible, à l'égard des méthodes anciennes. Pour ce qui est de la Suisse, près de sept siècles de démocratie lui ont enseigné qu'à la négociation, il faut ajouter l'arbitrage. Les centaines de sentences arbitrales rendues sur le territoire de la Confédération entre l'an 1200 et le début du XVI^e siècle ont sans doute contribué puissamment au resserrement des liens entre les éléments si divers qui composent la nation suisse d'aujourd'hui.

65. M. Ruegger suggère qu'aucune décision ne soit prise sur la proposition suisse au cours de la présente session de la Conférence. La Commission paraît s'orienter sagement vers l'ajournement temporaire des décisions portant sur des articles fondamentaux comme l'article 62. Le problème traité dans la proposition suisse est tout autre que celui qui a été longuement examiné à propos de l'article 62. Cet article traite des garanties de procédure et de sécurité qui doivent entourer toute annulation, terminaison ou suspension de certains traités, alors que le nouvel article 76 proposé concerne exclusivement les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du texte de la convention. Bien que ces deux problèmes soient nettement distincts, il est possible que les divergences de vues relatives à l'article 62 aient des répercussions sur les décisions que la Commission pourrait prendre au sujet de la proposition suisse. Il est donc préférable de laisser aux différents pays le temps de réfléchir.

66. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.250).

Il en est ainsi décidé.

AJOURNEMENT DE L'EXAMEN DES AMENDEMENTS QUI MENTIONNENT EXPRESSÉMENT LES « TRAITÉS MULTILATÉRAUX GÉNÉRAUX » ET LES « TRAITÉS MULTILATÉRAUX RESTREINTS »

67. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition il tiendra pour acquis que la Commission décide de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements qui tendent à ajouter la mention expresse des traités multilatéraux généraux ou des traités multilatéraux restreints.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 50.

QUATRE-VINGT UNÈME SÉANCE

Mercredi 22 mai 1968, à 11 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes des articles 51 à 54, 56 à 60 et 69 *bis*, tels qu'ils ont été adoptés par ce comité.

2. Le Comité de rédaction ne présente aucun texte pour l'article 55, car certains des amendements qui lui ont été renvoyés au sujet de cet article touchent à des questions de fond que la Commission plénière n'a pas encore réglées¹.

ARTICLE 51 (Fin d'un traité ou retrait par consentement des parties)².

3. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que ce comité a adopté le texte suivant pour l'article 51 :

« Article 51

« Il peut être mis fin à un traité ou une partie peut se retirer d'un traité :

« a) conformément aux dispositions du traité permettant qu'il y soit mis fin ou permettant le retrait ; ou

« b) à tout moment, par consentement de toutes les parties après consultation des autres Etats contractants. »

4. Le Comité de rédaction a apporté deux modifications à l'article 51. A l'alinéa *a*, il a mis au pluriel le mot « disposition » ; la même modification a été apportée à l'alinéa *a* de l'article 54, car il se peut qu'un traité contienne plusieurs dispositions concernant son extinction ou le retrait d'une partie. En ce qui concerne l'alinéa *b*, la délégation des Pays-Bas avait proposé (A/CONF.39/C.1/L.313) la rédaction suivante : « à tout moment, par consentement de tous les Etats contractants ». Le Comité de rédaction a estimé que les Etats contractants qui ne sont pas encore parties au traité ne doivent pas avoir le pouvoir de décision lorsqu'il s'agit de mettre fin au traité, mais qu'ils ont le droit d'être consultés en la matière. Il s'est donc borné à ajouter, à la fin de l'alinéa *b*, les mots « après consultation des autres Etats contractants ». Enfin, dans le texte espagnol, l'expression « *poner término* » a été remplacée par l'expression « *dar por terminado* »

5. M. WERSHOF (Canada) déclare que la délégation canadienne ne voit pas très bien comment un Etat qui n'est pas partie au traité peut être un Etat contractant en

¹ Voir la 80^e séance, par. 67.

² Pour les débats antérieurs sur l'article 51, voir la 58^e séance.